A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : Pour le respect de la loi Toubon relative à l'emploi de la langue française en France, loi n° 94-665 du 4 août 1994.

Lettre recommandée avec accusé de réception, n° 1A 163 080 2773 1

DDPP - Direction départementale de la protection des populations du Val-de-Marne
M. Redouane OUAHRANI, Directeur départemental
3 bis rue des Archives
94046 Créteil Cedex

Manduel, le 4 novembre 2019

ICI, repose le français, en plus petit et en moins lisible que la version en anglais !

Monsieur le Directeur,

Du 15 octobre et 2 novembre 2019, les magasins Super U ont lancé une publicité dont **le slogan écrit en anglais ("Winner Live")** était présenté en caractères au moins 10 fois supérieurs à ceux de sa traduction française en bas, à gauche de la publicité (Voir la photo, ci contre).

De plus, j'ai retrouvé cette publicité dans le journal Midi Libre sans que le slogan « Winner Live » soit traduit en français (voir pièce jointe à cette lettre).

Ainsi, comme on peut le constater aisément, cette publicité est en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n°94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, car, si je me réfère au paragraphe 2 de l'article 4 de ladite loi, **la présentation en français doit être AUSSI LISIBLE que la présentation dans la langue étrangère**, ce qui n'est bien sûr pas le cas, pour la publicité "Winner live", des magasins Super U.

Définition de « aussi », selon le *Larousse* : « Dans une phrase affirmative, indique une quantité, une qualité égale, un fait identique ; également, dans la même mesure, de même […] Exprime une relation d'égalité : Il est aussi bavard que son frère.

Puisque le fait de ne pas respecter l'obligation donnée au paragraphe 2 de l'article 4 de loi n°94-665, est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe - comme le précise le décret n°95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n°94-665 -, nous vous demandons donc, par la présente, de bien vouloir constater les faits et, ce faisant, de dresser un procès verbal de l'infraction constatée, procès verbal que vous serez ensuite bien aimable de nous transmettre afin que, forts de ce document, nous puissions porter plainte auprès du Procureur de la République.

En vous remerciant de l'attention que vous aurez accordée à notre demande, nous vous prions, Monsieur le Directeur, d'agréer l'expression de toute notre considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Pièce jointe : une publicité de Super U découpée dans le journal Midi Libre du 30 octobre 2019

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Site sur l'inter-réseau : http://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@aliceadsl.fr